



Arrêt

**n° 139 555 du 26 février 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. LEJEUNE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké, de religion catholique et membre du FER (Front pour l'Evolution et la République) depuis janvier 2008. Vous êtes chargé de l'animation et de la propagande de ce parti. En 2009, vous adhérez également à l'association FAC droits de l'Homme Cameroun et occupez la fonction de censeur à partir de 2010.

Né le 3 mars 1982 à Ndoungue, dans la province du Littoral, vous y passez la majeure partie de votre vie. En 2006, vous vous installez à Yaoundé et travaillez au sein de la société Bofor Cameroun, comme menuisier-ébéniste.

En 2008, votre père se rend au commissariat de police de votre quartier, Ekounou, en vue d'y établir sa carte d'identité. Le commissaire de police qui constate par son nom qu'il s'agit de votre père lui demande de vous faire venir urgemment au commissariat de police. Votre père feint de vous transmettre son message mais, lorsqu'il vous a au téléphone, il vous dit dans votre patois de ne surtout pas venir. Vous suivez ses conseils.

Suite à votre absence, votre père est retenu durant quatre jours au commissariat de police d'Ekounou. Avant de le relâcher, la police lui injecte un produit. Suite à cette injection, votre père tombe sans cesse malade jusqu'au jour où il décède le 17 août 2008. Après son enterrement, vous décidez de déménager dans le quartier Odza afin de vous mettre à l'abri car, avant sa mort, votre père vous a révélé qu'il s'était sacrifié pour vous, qu'il mourrait pour vous et que votre vie était en danger. Malgré votre changement de domicile, vous continuez à vous rendre sur votre lieu de travail, mais en prenant des précautions afin qu'on ne vous retrouve pas.

Le 6 décembre 2011, vous êtes interpellé sur votre lieu de travail et conduit au commissariat de police de Nkondengui, où vous êtes incarcéré en raison de vos activités au sein du FER. Lors de votre détention, vous subissez des interrogatoires musclés sous la torture afin que vous déniez les membres de votre parti, ce que vous refusez de faire. Le 9 décembre 2011, vous êtes transféré à la police judiciaire et y passez trois jours.

Le 12 décembre 2011, après avoir fait croire au commandant que vous aviez un frère jumeau, qui est membre du FER, la personne qu'il recherche, vous êtes conduit au domicile de votre faux frère jumeau en vue de l'indiquer aux policiers. En chemin, votre véhicule percute une moto et tombe dans un ravin. Tous les occupants de votre véhicule sont gravement blessés, tandis vous vous en sortez avec un doigt coupé; vous réussissez à vous en dégager tout seul et prenez la fuite. Sur le chemin, vous téléphonez à votre patron qui envoie son chauffeur vous chercher. Celui-ci vous conduit chez votre mère à Manjo. Vous vous cachez dans un premier temps dans la case construite par votre père et servant à stocker du café, vous allez ensuite chez l'ami de votre père qui vit au milieu des champs.

Le 20 janvier 2013, vous tentez sans succès de quitter le Cameroun et de gagner la Guinée Equatoriale.

Fin août 2013, votre épouse vous informe que les démarches qu'elle a entreprises afin de vous faire quitter le pays sont en bonne voie. Le 28 septembre 2013, grâce à son aide et celle de vos frères, vous quittez définitivement le Cameroun. Le lendemain, vous arrivez dans le Royaume et introduisez votre demande d'asile le 30 septembre 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève que vous liez votre crainte de retour au Cameroun aux activités que vous avez eues au sein du FER. Or, vous n'avez pas convaincu le CGRA quant à la réalité de votre adhésion à ce parti. En effet, vos propos concernant ce parti sont non seulement sur certains points en contradiction avec les informations dont dispose le CGRA mais également émaillés d'imprécisions et invraisemblances.

Ainsi, vous soutenez être membre du FER depuis 2008 et avoir été chargé de l'animation et de la propagande de ce parti depuis cette même année. Vous expliquez avoir adhéré à ce parti après avoir assisté fin 2007 à un meeting du FER à Mvan et discuté avec [L. II N.B.], que vous déclarez être le leader ou président du FER. Vous ajoutez que, lors de votre première rencontre, celui-ci vous avait expliqué que le FER était un parti des jeunes qui étaient déterminés au changement de gouvernance au Cameroun. Vous précisez que [L.II B.] a dû quitter le Cameroun en 2008 parce qu'il était le leader du FER et parce qu'il disait trop de vérités sur le parti (voir rapport d'audition du 14 novembre 2013, pages 12 et 13). Or, il ressort d'informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif que, contrairement à vos allégations, [L.II N.B.] était seulement président de la cellule du FER du quartier Biyem-Assi Maison Blanche à Yaoundé. Une telle ignorance jette le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations relatives à votre adhésion au FER au vu de votre rôle au sein de ce

parti et compte tenu également des contacts que vous prétendez avoir eus avec [L.II N.B.] en 2008 avant et après votre adhésion au FER.

Ainsi aussi, vous affirmez de manière erronée que le FER a été créé à Yaoundé. De plus, vous ne savez pas où se trouve le fondateur de ce parti, [N.G.S.], et si ce parti a une représentation en Belgique (voir rapport d'audition du 27 novembre 2013, pages 4 et 5), ce qui est tout à fait invraisemblable au vu de votre implication au sein de ce parti.

De même, vous soutenez que [L. II D.B.] a quitté le Cameroun en 2008 et que, depuis son départ, les membres du FER vivent cachés. Pourtant vous êtes incapable de préciser à quel moment ce dernier est parti du pays et où il s'est installé (voir rapport d'audition du 14 novembre 2013, page 13). Cette méconnaissance est d'autant moins crédible dans la mesure où vous affirmez avoir été la première personne de votre parti à avoir été arrêtée après le départ de [L. II D.B.] (voir rapport d'audition du 14 novembre 2013, page 14).

Par ailleurs, vous soutenez avoir adhéré au FER tantôt en février 2008 après avoir assisté à un meeting (rapport d'audition du 14 novembre 2013, page 12), tantôt en janvier 2008 après avoir pris part à une réunion de ce parti (rapport d'audition du 27 novembre 2013, page 2).

En outre, interrogé quant à vos activités au sein du FER, vous alléguiez avoir recruté plusieurs personnes pour le FER. Or, interrogé sur ces personnes, hormis deux personnes, vous ne pouvez en citer d'autres, ni donner la moindre information sur elles, vous limitant à dire que ces personnes travaillent (rapport d'audition du 27 novembre 2013, page 4).

Dès lors, ces éléments sont de nature à enlever toute crédibilité à vos propos en ce qui concerne votre adhésion au FER depuis 2008 et les fonctions que vous prétendez avoir exercées au sein de parti.

Deuxièmement, le CGRA constate aussi le manque de vraisemblance quant à votre arrestation et quant à votre évasion. En effet, vos déclarations à ce sujet sont invraisemblables et imprécises.

Ainsi, vous ignorez le nom, le prénom ou l'éventuel surnom des personnes avec qui vous avez partagé votre cellule à la gendarmerie de Nkondengui. Vous ne connaissez pas non plus, hormis les deux jeunes qui étaient avec vous, le motif de leur arrestation (Voir rapport d'audition du 27 novembre 2013, pages 3 et 4).

Par ailleurs, il n'est pas crédible que le sous-préfet qui est à l'origine de votre arrestation ait attendu six mois avant de vous arrêter, alors que vous soutenez dans le même temps que vous étiez filé depuis que vous participiez aux meetings du FER en 2008 et que les autorités camerounaises ne veulent pas de ce parti (Voir rapport d'audition du 27 novembre 2013, page 3). Il est aussi invraisemblable que les autorités, qui ont essayé de vous prendre lors de la visite de votre père au commissariat en août 2008, attendent décembre 2011 pour vous arrêter alors qu'elles vous filaient.

En outre, s'agissant des circonstances de votre évasion, vous expliquez être parvenu à prendre la fuite après avoir convaincu le commandant de la brigade de Nkondengui que vous aviez un frère jumeau et que ce dernier était la personne qu'ils recherchaient. Vous précisez qu'au moment où vous étiez conduit par des policiers afin d'indiquer le domicile de votre faux frère jumeau, votre véhicule a eu un accident et vous en avez profité pour prendre la fuite ((Voir rapport d'audition du 14 novembre 2013, pages 9 et 10). Le CGRA ne peut pas croire que vous vous soyez échappé si facilement de votre lieu de détention, en faisant croire au commandant de la police de Nkondengui et à ses collaborateurs, notamment au commissaire à qui il a fait rapport que vous aviez un frère jumeau et en feignant d'aller leur indiquer son domicile. Ces propos sont d'autant moins crédibles qu'il ressort de vos dires que vous et tous les membres de votre famille étiez connus des services de police. En effet, vous soutenez avoir été interpellé après que les policiers aient mené de longues recherches pour vous retrouver ; que, depuis 2008, vous faisiez l'objet de surveillance de leur part du fait que vous preniez part aux meetings du FER ; que votre père a été facilement identifié par son nom alors qu'il s'était rendu au commissariat de police établir sa carte d'identité en 2008, ce qui a permis aux policiers de remonter jusqu'à vous et vous retrouver et que tous vos frères étaient dans le collimateur des policiers (Voir rapport d'audition du 14 novembre 2013, pages 7 et 9 et rapport d'audition du 27 novembre 2013, page 3). Dans la mesure où les membres de votre famille et vous étiez connus des policiers, le CGRA juge invraisemblable que vous ayez pu tromper les policiers en leur faisant croire que vous aviez un frère jumeau qu'ils ne connaissaient pas.

Enfin, le Commissariat général constate le peu d'empressement à quitter le Cameroun. En effet, évadé en décembre 2011, vous ne quittez votre pays qu'en septembre 2013. A cet égard, le Commissariat général estime invraisemblable qu'un gendarme vous reconnaisse lors d'un contrôle lors de votre tentative de départ vers la Guinée Equatoriale un an après votre évasion et alors que vous n'êtes pas une personnalité d'une part et, d'autre part, que vous quittez le Cameroun par l'aéroport international muni d'un passeport que vous dites dans une version, être à votre nom (audition du 14 novembre 2013, p.11, alors qu'auparavant vous aviez dit que votre passeport était au nom de Fopa Antoine, idem, p.5) sans être reconnu et sans problème.

Troisièmement, le CGRA relève que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

En effet, votre acte de naissance, qui n'est qu'un indice de votre identité ne contenant aucune donnée biométrique, ne concerne en rien les persécutions que vous avez relatées à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, votre carte du FAC Droits de l'homme Cameroun, la fiche d'adhésion et d'engagement au FAC, l'attestation d'adhésion au FAC Droits de l'homme Cameroun permettent juste d'établir que vous êtes militant de cette organisation, mais n'apportent aucune précision quant à vos persécutions. Concernant l'attestation d'adhésion, le Commissariat relève qu'elle a été établie le 15 janvier 2010 alors qu'elle mentionne pourtant que vous êtes vice-censeur depuis 2011 ce qui jette le discrédit sur ce document et, par conséquent, le doute sur les autres. A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés – des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels (voir les informations jointes au dossier)

Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux. En un mot, il ressort des sources précitées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude.

En outre, les contrats de travail de votre épouse et de vos frères, vos bulletins de paie, l'ordre de mission de votre frère, les notes de service relatives à votre frère journaliste, l'attestation de travail de votre frère, l'attestation de salaire de votre épouse ainsi que ses relevés de compte sont sans pertinence en l'espèce dans la mesure où ceux-ci tendent tout au plus à prouver vos activités professionnelles et celles de vos proches et vos liens familiaux avec ces personnes, non remis en question dans le cadre de la présente décision.

L'acte de décès et le certificat de genre de mort concernant votre père se limitent à constater son décès et ne contient aucun d'élément permettant d'établir que celui-ci est décédé dans les circonstances que vous décrivez.

Quant aux certificats médicaux et votre carnet de santé que vous avez déposés, le CGRA constate qu'ils ne contiennent aucun élément permettant d'établir un lien entre les lésions constatées et les faits que vous relatez. Ces documents ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité de votre récit.

Finalement l'article internet mentionnant le FER et les photos de votre père n'apportent aucune précision quant à vos persécutions.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation de « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un document contenant les notes de l'audition du requérant par la partie défenderesse, prises le 14 novembre 2013 par le conseil du requérant, deux extraits du rapport 2013 d'Amnesty International sur la situation des droits humains dans le monde, un rapport d'Amnesty International, publié en janvier 2013, intitulé « *République du Cameroun – Faire des droits humains une réalité* », un communiqué de presse publié le 24 janvier 2013 sur le site Internet d'Amnesty International, intitulé « *Cameroun. Halte à l'impunité pour les graves atteintes aux droits humains* », un rapport tiré de la consultation du site Internet <http://www.refworld.org> intitulé « *2013 Country Reports on Human Rights Practices – Cameroon* ».

3.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle remet en cause la réalité de l'adhésion du requérant au parti FER et des activités qu'il déclare avoir exercé pour le compte dudit parti au motif que ses propos quant à ce sont émaillés d'imprécisions et d'invéraisemblances et sont en outre en contradiction avec les informations présentes au dossier administratif. Elle estime invraisemblable la tardiveté avec laquelle les autorités camerounaises ont procédé à l'arrestation du requérant alors qu'il déclare être surveillé par celles-ci depuis sa participation aux meetings du FER en

2008. Elle souligne également l'in vraisemblance des circonstances d'évasion du requérant. Elle note par ailleurs le peu d'empressement manifesté par ce dernier à quitter son pays d'origine et estime à cet égard invraisemblable qu'un gendarme l'ait reconnu lors d'un contrôle à l'occasion de sa tentative de départ vers le Guinée équatoriale un an après son évasion, compte tenu de son profil et du fait qu'il a par la suite quitté le Cameroun via l'aéroport international muni d'un passeport établi à son nom. Elle estime enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le requérant « a expliqué de façon particulièrement crédible, spontanée, détaillée et plausible la crainte qu'il a d'être persécuté en cas de retour au Cameroun, en raison des opinions et activités politiques qu'il a affichées ostensiblement dans le passé et qui continuent à l'étiqueter comme un opposant politique aux yeux [de ses] autorités ». Elle met en exergue les multiples atteintes aux droits humains dont est victime la population camerounaise, en particulier les actes d'intimidation et de torture destinés à museler les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, en s'emparant de divers extraits de rapports d'organisations internationales. Elle avance à cet égard que le requérant, accusé de vouloir renverser le gouvernement en place, risque d'être persécuté par ses autorités nationales. Elle s'attache enfin à critiquer les motifs de la décision entreprise un à un.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

4.5 Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductive d'instance. Il observe en effet que la partie défenderesse ne tient pas compte du contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés par le requérant de sorte que son analyse de la crainte de persécution alléguée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine est erronée. Il constate à cet égard que les griefs formulés dans la décision attaquée sont insuffisants pour remettre en cause la réalité des craintes alléguées, au vu des explications cohérentes et pertinentes fournies par la partie requérante dans sa requête.

4.6 En effet, le Conseil observe que les propos tenus par le requérant lors de son audition par la partie défenderesse sont spontanés, précis et concrets. Il constate par ailleurs que le requérant a contribué à la charge de la preuve démontrant par là son réel intérêt face à la situation dans laquelle il se trouve. Il estime en effet ne pas pouvoir écarter la possibilité que le requérant en qualifiant L.I.B. de « président » visait en réalité sa fonction de président de la cellule du FER du quartier de Biyem-Assi Maison Blanche de Yaoundé, proche du quartier de sa résidence et non la fonction de président du parti FER ; que le requérant, nonobstant son implication passée au sein du FER, ne désire plus en entendre parler et souhaite oublier de manière définitive tous les problèmes que lui a causé son adhésion audit parti. Il observe, à la suite de la partie requérante, que le requérant a décrit de manière précise les objectifs du FER, sa structure ainsi que les actions de sensibilisations auxquelles il a pris part. Il s'associe à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le simple fait pour le requérant d'avoir recruté plusieurs personnes n'implique pas nécessairement qu'il soit en mesure d'indiquer leurs noms et leurs professions en ce qu'il les a rencontrées à l'occasion de meetings et n'a plus eu de contact avec eux par la suite. Quant à l'imprécision des propos du requérant relatifs à ses codétenus, le Conseil estime compréhensible, au vu des conditions de détentions décrites par le requérant, que ce dernier n'ait pas cherché à échanger davantage d'informations avec ses codétenus.

4.7 Si les documents déposés à l'appui de la demande d'asile ne permettent pas en soi d'attester la réalité des événements relatés par le requérant, ils constituent néanmoins un commencement de preuve de ses déclarations quant à sa situation professionnelle et familiale, l'intérêt particulier qu'il porte aux

questions relatives aux droits de l'homme, la situation des opposants politiques au Cameroun et quant aux persécutions et mauvais traitements dont il a lui-même été victimes dans son pays d'origine.

4.8 A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée de celui-ci d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

4.9 En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, notamment concernant la date exacte de son adhésion au FER et le nom mentionné dans le passeport avec lequel il a voyagé vers la Belgique, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les griefs développés par la partie défenderesse manquent de pertinence au regard de l'ensemble des événements relatés par le requérant. Le Conseil observe, au contraire, que les propos que le requérant a tenus relatifs à son engagement en faveur du FER, son arrestation, sa détention et les mauvais traitements subséquents sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

4.10 En conséquence, le Conseil estime que les faits que le requérant invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

4.11 Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.12 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE